

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PATRICK THIVIERGE, résidant et domicilié

Requérant

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un établissement intéressé au 1, Notre-Dame est, 8^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec ;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

«It is said that no-one truly knows a nation until one has been inside its jails. A nation should not be judged by how it treats its highest citizens, but its lowest ones».

Nelson Mandela

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

INTRODUCTION

La présente procédure allègue l'illégalité des fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention de la province de Québec sur des personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération. Ces fouilles sont inutiles, abusives et

pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe.

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :

- 1.1 Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants :

- 2.1. En 2001, la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu était hautement attentatoire et ne pouvait faire l'objet d'une politique systématique :

«Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique»¹.

- 2.2. Or, c'est exactement ce que font les services correctionnels du Québec;

- 2.3. La *Direction générale des services correctionnels* du Ministère de la Sécurité publique a adopté le 1^{er} février 1985 une « *Instruction* » à l'attention des administrateurs et des directeurs des services de détention dont le but est « *de préciser les principes qui doivent prévaloir et être respectés ainsi que les modalités à appliquer en matière de fouille* », tel qu'il appert d'une copie de cette Instruction obtenue suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), pièce R-1;

- 2.4. L'instruction R-1 a été modifiée le 24 octobre 1999 et le 8 janvier 2007, tel qu'il appert d'une copie d'un document émanant de la *Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation-Standardisation* du Ministère de la Sécurité publique,

¹ R. c. Golden, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83, para.90

obtenu suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), pièce R-2;

- 2.5. Les articles 6.3 et 5.1.3 des Instructions R-1 et R-2 décrivent la fouille à nu comme suit :

« La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles, au besoin retirer elle-même ses prothèses : dentaire, capillaire et autres, montrer la plante des pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et ouvrir les bras, soulever elle-même les seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes ; se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anales et vaginales. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf un cas d'urgence, la fouille à nu doit être pratiquée par une personne de même sexe et lorsque la présence d'un témoin est requise, il doit également être du même sexe à moins que ce dernier ne soit en contact visuel qu'avec le membre du personnel effectuant la fouille et qu'il ne voit pas la personne fouillée».

- 2.6. Les circonstances susceptibles de donner lieu à une fouille sont énumérées de la manière suivante à l'article 9.1 de l'Instruction R-1 :

9.1 Une pratique courante

Un membre du personnel peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu dans les circonstances suivantes :

- a) *à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention pour différents motifs (admission, absence temporaire, visite médicale, libération). Ses effets personnels sont alors soumis à une fouille.*
- b) *à l'entrée et à la sortie de tout véhicule institutionnel que ce soit avant ou après une comparution ou un déplacement quelconque vers l'extérieur ;*

[...]

- 2.7. Quant à l'instruction R-2, l'article 5.2.1.2. stipule que :

5.2.1.2 Fouille à nu

Un ASC [agent des services correctionnels] peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes :

- *à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;*

• à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel

[...]

- 2.8. Ces politiques administratives R-1 et R-2 permettent aux agents des services correctionnels de pratiquer la fouille à nu et cette pratique est appliquée de façon systématique sur toutes les personnes incarcérées qui entrent dans un établissement de détention, sans égard au fait qu'un tribunal ait ordonné leur libération;
- 2.9. Cette pratique en ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération est abusive, d'autant plus qu'elle pourrait facilement être évitée;
- 2.10. En effet, la sécurité des personnes incarcérées et des autres personnes se trouvant dans un établissement de détention, ainsi que la sécurité des lieux, ne peuvent pas être compromises si les personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération sont séparées à leur arrivée au centre de détention des autres personnes incarcérées;
- 2.11. De ce qui précède, il est manifeste que les services correctionnels du Québec contreviennent aux droits fondamentaux des membres du groupe, contravention pour laquelle l'intimée doit être tenue responsable;

Le cas du membre désigné

- 2.12. Le 11 octobre 2007, le requérant a comparu dans les dossiers 500-01-013477 et 500-01-013442-071 au Palais de Justice de Montréal tel qu'il appert d'une copie de procès-verbaux informatisés, pièce **R-3** en liasse;
- 2.13. Le requérant est demeuré en détention préventive au centre de détention provincial de Rivière-des-Prairies jusqu'au lendemain, soit le 12 octobre;
- 2.14. Le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de libération prononcée par le juge Jean Sirois vers 11h00 a.m. le 12 octobre 2007, conditionnelle à un dépôt d'une somme de 500 \$ et à la signature d'un engagement à respecter certaines conditions, tel qu'il appert d'une copie d'un procès-verbal informatisé, pièce **R-4** et d'une copie d'un « Mandat de renvoi ou dépôt », pièce **R-5**;
- 2.15. Le dépôt de 500\$ a été reçu au Palais de Justice de Montréal le 12 octobre avant que le requérant ne soit ramené à l'établissement de détention, tel qu'il appert notamment d'une copie d'un « reçu d'engagement avec dépôt », pièce **R-6**;

- 2.16. Le même jour, avant de quitter le Palais de Justice, le requérant a signé un engagement à respecter les conditions qui lui ont été imposées pour sa remise en liberté, tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire intitulé «Engagement», pièce R-7;
- 2.17. Le requérant a été reconduit vers le centre de détention provincial de Rivière-des-Prairies vers 18h00;
- 2.18. À l'arrivée du fourgon, les détenus ont été dirigés dans une salle de l'établissement de détention et ils ont été appelés à tour de rôle à se déshabiller dans un cubicule attenant à cette salle afin d'être fouillés à nu;
- 2.19. Par la suite, les personnes ayant été fouillées ont, soit rejoint les autres détenus ou, comme le requérant, sont revenus dans la première salle où on les avait fait attendre avant la fouille à nu;
- 2.20. Le requérant a récupéré ses effets personnels et a recouvré sa liberté en soirée;
- 2.21. Le requérant s'est senti humilié et méprisé lors de cette fouille et après. Il a ressenti colère et frustration de devoir se soumettre à une fouille à nu alors qu'il devait être libéré;
- 2.22. Cette fouille à nu a gravement porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant lui causant un préjudice pour lequel il est en droit d'être indemnisé par l'intimée;
- 2.23. La Procureure générale du Québec est poursuivie à titre de représentant du Gouvernement du Québec;

Les fautes de l'intimée

- 2.24. Le fait de subir une fouille à nu constitue une atteinte à l'intégrité de la personne et à la dignité physique et psychologique de tout individu;
- 2.25. Les fouilles à nu autorisées et effectuées par les services correctionnels sur le requérant et les membres du groupe dans les circonstances décrites aux présentes, sont abusives et de ce fait fautives;
- 2.26. Elles violent l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ;

- 2.27. Les violations aux droits fondamentaux du requérant et des membres du groupe sont injustifiables;
- 2.28. En conséquence de ce qui précède, le requérant est en droit de demander pour lui-même et pour les membres du groupe une indemnité de 1000 \$ pour chaque fouille à nu;
- 2.29. Le requérant est aussi en droit de demander pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ à titre de dommages exemplaires pour chaque fouille à nu fautive;

3. Le requérant est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres

- 3.1 Le requérant est lui-même membre du groupe;
- 3.2 Il est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche du recours collectif;
- 3.3 Il est représenté par des avocats qui possèdent une grande expérience en matière de recours collectif;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

- 4.1 Le groupe comprend vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers d'individus;
- 4.2 Il est donc impossible pour le requérant de contacter tous les membres du groupe et à plus forte raison d'obtenir un mandat de leur part;

5. Les questions de faits et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée et que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- 5.2 Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?

5.3 L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?

5.4 L'intimée doit-elle payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

6.1 Est-ce que chaque membre du groupe, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par les fautes alléguées dans la présente procédure ?

6.2 Quelles est la nature et l'étendue de ces dommages ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

7.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée pourra avoir accès à la justice;

7.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre;

8. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe :

8.1 Action en dommages et intérêts;

8.2 Action visant l'octroi de dommages exemplaires;

9. Les conclusions que le requérant recherche sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

10. Le requérant propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

- action en dommages et intérêts;
- action visant l'octroi de dommages exemplaires;

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?

Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une

ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?

Dans l'affirmative, ces fouilles à nu ont-elles porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ?

L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?

L'intimée doit-elle payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

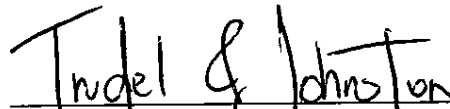
ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 13 juillet 2009



TRUDEL & JOHNSTON

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PATRICK THIVIERGE

Requérant

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**
1, rue Notre-Dame Est
8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante sera présentée *pro forma* devant cette honorable Cour, du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le **13 août 2009**, en salle **2.16**, à **9 heures**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, ou toute autre date qu'il conviendra à l'honorable juge coordonnateur de la chambre des recours collectifs de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 juillet 2009



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PATRICK THIVIERGE, résidant et domicilié
au 12350 rue Lapierre, en la ville et le district
de Montréal, province de Québec, H1G-3S2

Requérant

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, ayant un établissement intéressé
au 1, Notre-Dame est, 8^e étage, en la ville de
Montréal, province de Québec ;

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- Pièce R-1:** Copie des «*Instructions concernant les fouilles en établissement de détention*» adoptées par la *Direction générale des services correctionnels* du Ministère de la Sécurité publique le 1^{er} février 1985;
- Pièce R-2:** Copie des «*Instructions concernant les fouilles en établissement de détention*» modifiées le 24 octobre 1999 et le 8 janvier 2007;
- Pièce R-3 :** Copie des procès-verbaux informatisés du 11 octobre 2007;
- Pièce R-4 :** Copie des procès-verbaux informatisés du 12 octobre 2007;
- Pièce R-5:** Copie du «*mandat de renvoi ou dépôt*» autorisant la libération du requérant;
- Pièce R-6:** Copie du «*reçu d'engagement avec dépôt*» daté du 12 octobre 2007;
- Pièce R-7:** Copie de «*l'Engagement*» signé par le requérant en date du 12 octobre 2007;

Montréal, le 13 juillet 2009


TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Requérant

No.: 500-06-

**RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

PATRICK THIVERGE

Requérant

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Intimée

Notre dossier: 1294-1

BT-1415

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT,
AVIS DE PRÉSENTATION ET AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

COPIE

Nom de l'avocat: Me Philippe H. Trudel
Me Bruce W. Johnston

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : (514) 871-8385
Fax : (514) 871-8800